

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

C 22.00 - Risque de marché: approches standard du risque de change (MKR SA FX)

5.5.1. Remarques générales

1. Les établissements déclareront des informations sur les positions dans chaque devise (y compris celle de la déclaration) et les exigences de fonds propres correspondantes pour risque de change selon l'approche standard. La position doit être calculée pour chaque devise (y compris EUR), l'or et les positions sur OPC.
2. Les lignes 0100 à 0480 de ce modèle seront complétées même lorsque les établissements ne sont pas tenus de calculer les exigences de fonds propres pour risque de change conformément à l'article 351 du CRR. Dans ces postes pour mémoire, toutes les positions dans la devise de la déclaration sont incluses, qu'elles soient ou non prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR. Les lignes 0130 à 0480 des postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union et pour les devises suivantes: GBP, USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et toutes les autres devises.

5.5.2. Instructions concernant certaines positions

Colonnes	
0020-0030	<p><u>TOUTES LES POSITIONS (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Positions brutes dues à des éléments d'actif, des montants à recevoir et des éléments similaires visés à l'article 352, paragraphe 1, du CRR</p> <p>Conformément à l'article 352, paragraphe 2, du CRR et sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, ne seront pas déclarées les positions prises en tant que couverture contre l'effet négatif des taux de change sur leurs ratios conformément à l'article 92, paragraphe 1, du CRR, et les positions liées à des éléments déjà déduits dans le calcul des fonds propres.</p>
0040-0050	<p><u>POSITIONS NETTES (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>Article 352, paragraphe 3, article 352, paragraphe 4, deux premières phrases, et article 353 du CRR.</p> <p>Les positions nettes sont calculées pour chaque devise, conformément à l'article 352, paragraphe 1, du CRR. Par conséquent, les positions longues comme les positions courtes peuvent être déclarées en même temps.</p>

0060-0080	<p><u>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p> <p>Article 352, paragraphe 4, troisième phrase, et articles 353 et 354 du CRR.</p>
0060-0070	<p><u>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (LONGUES ET COURTES)</u></p> <p>On calcule les positions nettes courtes et longues pour chaque devise en déduisant le total des positions courtes du total des positions longues.</p> <p>Les positions nettes longues pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette longue dans cette devise.</p> <p>Les positions nettes courtes pour chaque opération dans une devise sont additionnées pour obtenir la position nette courte dans cette devise.</p> <p>Les positions non compensées dans des devises différentes de celle de la déclaration sont ajoutées aux positions soumises aux exigences de fonds propres pour les autres devises (ligne 030) dans la colonne 060 ou 070, selon qu'il s'agit de positions longues ou courtes.</p>
0080	<p><u>POSITIONS SOUMISES AUX EXIGENCES DE FONDS PROPRES (COMPENSÉES)</u></p> <p>Positions compensées pour des devises étroitement corrélées.</p>
0090	<p><u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p> <p>Exigences de fonds propres pour toute position pertinente, conformément à la troisième partie, titre IV, chapitre 3, du CRR.</p>
0100	<p><u>MONTANT TOTAL D'EXPOSITION AU RISQUE</u></p> <p>Article 92, paragraphe 4, point b), du CRR.</p> <p>Résultat de la multiplication par 12,5 des exigences de fonds propres.</p>

Lignes	
0010	<p><u>TOTAL DES POSITIONS</u></p> <p>Toutes les positions dans des devises autres que la devise de la déclaration et les positions dans la devise de la déclaration qui sont prises en compte aux fins de l'article 354 du CRR ainsi que leurs exigences de fonds propres correspondantes pour le risque de change visées à l'article 92, paragraphe 3, point c) i), en prenant en considération l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR (pour la conversion dans la devise de la déclaration).</p>
0020	<p><u>DEVISES ÉTROITEMENT CORRÉLÉES</u></p>

	Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises étroitement corrélées visées à l'article 354 du CRR.
0025	<p><u>Devises étroitement corrélées: dont: devise de la déclaration</u></p> <p>Les positions dans la devise de la déclaration qui contribuent au calcul des exigences de fonds propres conformément à l'article 354 du CRR.</p>
0030	<p><u>TOUTES LES AUTRES DEVICES (y compris les OPC traités comme des devises différentes)</u></p> <p>Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR.</p> <p><u>Déclaration d'OPC traitées comme des devises distinctes conformément à l'article 353 du CRR:</u></p> <p>Il existe deux traitements différents des OPC traitées comme des devises distinctes pour le calcul des exigences de fonds propres:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La méthode relative à l'or modifiée, lorsque la direction des investissements de l'OPC est inconnue (ces OPC seront additionnées aux positions de change nettes globales de l'établissement); 2. Lorsque la direction des investissements de l'OPC est connue, ces OPC seront additionnées au total des positions de change ouvertes (longues ou courtes, en fonction de la direction de l'OPC). <p>La déclaration de ces OPC suivra le calcul des exigences de fonds propres.</p>
0040	<p><u>OR</u></p> <p>Positions et leurs exigences de fonds propres correspondantes pour les devises soumises à la procédure générale visée à l'article 351 et à l'article 352, paragraphes 2 et 4, du CRR</p>
0050 - 0090	<p><u>EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR RISQUES SUR OPTIONS (RISQUES NON DELTA)</u></p> <p>Article 352, paragraphes 5 et 6, du CRR.</p> <p>Les exigences supplémentaires pour les options liées aux risques autres que le risque delta seront déclarées en les ventilant en fonction de la méthode appliquée pour leur calcul.</p>
0100- 0120	<p><u>Répartition du total des positions (devise de la déclaration y comprise) par catégorie d'exposition</u></p>

	Le total des positions sera réparti entre dérivés, autres éléments d'actif et de passif, et éléments hors bilan.
0100	<p><u>Éléments d'actif et de passif autres que les éléments de hors bilan et les dérivés</u></p> <p>Les positions qui ne figurent pas dans les lignes 0110 ou 0120 seront déclarées ici.</p>
0110	<p><u>Éléments de hors bilan</u></p> <p>Éléments entrant dans le champ d'application de l'article 352 du CRR, quelle que soit la devise dans laquelle ils sont libellés, qui sont inclus dans l'annexe I du CRR, à l'exception de ceux inclus en tant qu'opérations de financement sur titres et opérations à règlement différé ou issus d'une convention de compensation multiproduits.</p>
0120	<p><u>Dérivés</u></p> <p>Positions évaluées conformément à l'article 352 du CRR.</p>
0130-0480	<p><u>ÉLÉMENTS POUR MÉMOIRE: POSITIONS EN DEVISES</u></p> <p>Les postes pour mémoire du modèle seront remplies séparément pour toutes les devises des États membres de l'Union, pour GBP, USD, CHF, JPY, RUB, TRY, AUD, CAD, RSD, ALL, UAH, MKD, EGP, ARS, BRL, MXN, HKD, ICK, TWD, NZD, NOK, SGD, KRW, CNY et pour toutes les autres devises.</p>